

Vous avez demandé à faire valoir vos droits à pension CRPN dans le cadre du temps alterné ou vous envisagez de le faire. La prise de retraite en temps alterné repose sur une liquidation des droits en 2 temps : une liquidation partielle des droits en temps alterné et, lors de la cessation de l'activité de navigant, une liquidation des droits non liquidés en temps alterné. Chaque liquidation relève de la réglementation en vigueur à sa date d'effet. Nous vous rappelons, ci-dessous, les règles qui doivent être observées pour que vous puissiez bénéficier de votre pension pendant les mois d'inactivité.



Les obligations de la CRPN  
Les obligations de votre employeur  
Vos obligations  
Calcul de la pension à la liquidation partielle des droits en temps alterné  
Pensions payées pendant la période de retraite en temps alterné  
Calcul de la pension à la cessation complète de l'activité

## Les obligations de la CRPN :

- ⇒ Vérifier qu'il existe une convention d'entreprise relative au temps alterné reprenant les dispositions décidées par le conseil d'administration.

## Les obligations de votre employeur :

- ⇒ Communiquer à la CRPN une programmation annuelle de temps alterné, suite de mois d'activité et d'inactivité calendaires complets répartis sur une période de 12 mois, commençant le 1er janvier.
- ⇒ Ne pas modifier la programmation définie sauf en cas de force majeure et cas énumérés dans les conventions d'entreprise. Les modifications doivent être signalées à la CRPN au plus tard dans le mois précédant le changement.

## Vos obligations :

- ⇒ Vous assurer que vous figurez sur la programmation annuelle de temps alterné en cours de validité au moment de la liquidation de vos droits à pension CRPN.
- ⇒ Faire parvenir votre demande de retraite dans le cadre du temps alterné auprès de la CRPN au plus tard le mois précédant le 1er mois d'inactivité au titre duquel vous souhaitez percevoir votre pension.
- ⇒ Signaler à la CRPN tout cas de force majeure ou cas conventionnel annulant ou modifiant la programmation de vos mois d'inactivité afin d'éviter le versement d'un indu de pension que nous serions tenus de mettre en recouvrement.
- ⇒ Vous engager à n'exercer aucune activité de navigant ou de membre d'équipage, inscrit ou non sur les registres spéciaux, exercée dans les catégories : essais et réceptions, transport aérien, travail aérien, tant en France qu'à l'étranger, pendant les mois d'inactivité.

- ⇒ Lors de la cessation complète de votre activité, faire parvenir à la CRPN votre demande de liquidation des droits non liquidés dans le cadre du temps alterné au plus tard dans le courant du mois de la rupture de votre contrat de travail dans l'emploi de navigant.

### **Attention !**

Les dispositions ci-dessus devront être impérativement respectées. La décision n° 2012-24 du conseil d'administration dispose que : "*Le moindre manquement à la procédure obligera la CRPN à ne pas verser les prestations au navigant et à suspendre définitivement le bénéfice des prestations dans le cadre du temps alterné.*"

### **Calcul de la pension à la liquidation partielle des droits en temps alterné**

Cette liquidation partielle des droits est effectuée sur la base de la carrière validée jusqu'à la date d'entrée en jouissance de la pension en temps alterné, avec application des paramètres calculés à cette date :

- ⇒ *TV (taux de valorisation des annuités au-delà de 25 ans) calculé en fonction de l'âge et du temps validé à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné,*
- ⇒ *Coefficient d'anticipation, de minoration ou décote, calculé à la date d'entrée en jouissance,*
- ⇒ *IVSC (indice de variation des salaires corrigé, servant à la liquidation des droits) en vigueur à la date d'entrée en jouissance. Les droits liquidés sont ensuite indexés par l'indice de revalorisation des pensions,*
- ⇒ *Plafond de la Sécurité sociale, plafond des 1ère et 2ème tranches de salaires, fonction du plafond Sécurité sociale, à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné,*
- ⇒ *Nombre de jours « a » prévu à l'article R. 426-5 d du CAC, modifié par le décret 2011-1500.*

### **Pensions payées pendant la période de retraite en temps alterné**

#### ⇒ **Liquidation partielle des droits prenant effet antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Pendant toute la durée de service de la pension au titre des mois programmés en inactivité, à compter de la liquidation partielle des droits, les droits sont calculés à effet du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en prenant en compte l'activité de l'année précédente et actualisés. Les paramètres utilisés sont ceux de la liquidation :

- *TV (taux de valorisation des annuités au-delà de 25 ans) calculé en fonction de l'âge et du temps validé à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné,*
- *Coefficient d'anticipation, de minoration ou décote, calculé à la date d'entrée en jouissance,*

- *IVSC (indice de variation des salaires corrigé, servant à la liquidation des droits) en vigueur à la date d'entrée en jouissance. Les droits liquidés sont ensuite indexés par l'indice de revalorisation des pensions,*
- *Plafond de la Sécurité sociale, plafond des 1ère et 2ème tranches de salaires, fonction du plafond Sécurité sociale, à la date d'effet du droit en temps alterné,*
- *Nombre de jours « a » prévu à l'article R. 426-5 d du CAC, modifié par le décret 2011-1500*

### ⇒ **Liquidation partielle des droits prenant effet à compter du 1er janvier 2016**

Pendant toute la durée de service de la pension au titre des mois programmés en inactivité, la pension est simplement revalorisée chaque année du taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du code de l'aviation civile sans que ne soient modifiés les paramètres utilisés pour la liquidation partielle des droits :

- *TV (taux de valorisation des annuités au-delà de 25 ans) calculé en fonction de l'âge et du temps validé à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné,*
- *Décote, calculée à la date d'entrée en jouissance,*
- *IVSC (indice de variation des salaires corrigé, servant à la liquidation des droits) en vigueur à la date d'entrée en jouissance. Les droits liquidés sont ensuite indexés par l'indice de revalorisation des pensions,*
- *Plafond de la Sécurité sociale, plafond des 1ère et 2ème tranches de salaires, fonction du plafond Sécurité sociale, à la date d'effet du droit en temps alterné,*
- *Nombre de jours « a » prévu à l'article R. 426-5 d du CAC modifié par le décret 2011-1500 .*

### **Calcul de la pension à la cessation complète de l'activité**

#### ⇒ **Principe**

Lors de la cessation complète d'activité, il est procédé :

- d'une part à la prise en compte de la totalité des temps et salaires de carrière dans le calcul de la pension correspondant à la première partie de droits liquidés (sans que les paramètres listés ci-dessus ne soient modifiés),
- d'autre part à la liquidation des droits non liquidés dans le cadre du temps alterné, sur la même base de carrière totale. Cette liquidation de la deuxième partie de droits est effectuée avec application des paramètres calculés à la date de la liquidation de cette seconde partie de droits :
  - *TV calculé à la date d'effet de cette liquidation*
  - *Décote, calculée à cette date*
  - *IVSC en vigueur à la date d'effet de cette liquidation*
  - *Plafond de la Sécurité sociale, plafond des 1ère et 2ème tranches de salaires, fonction du plafond Sécurité sociale, à cette date*

- Nombre de jours « a » prévu à l'article R. 426-5 d du CAC modifié par le décret 2011-1500.

La prise en compte de l'intégralité de la carrière dans le calcul de la pension correspondant aux droits liquidés en temps alterné et la liquidation de la deuxième partie de droits sont effectuées l'année suivant la cessation d'activité, après validation des derniers temps et salaires d'activité dans la carrière, et réception, de la part des employeurs, des listes de pourcentages d'activité à prendre en compte.

En effet, sont appliquées à chacune des parties de droits (première partie de droits liquidés en temps alterné et seconde partie de droits liquidés lors de la cessation de l'activité) respectivement le pourcentage d'inactivité le plus fort et le pourcentage d'activité le plus faible au cours de la période de retraite dans le cadre du temps alterné.

Dans l'attente de ces derniers éléments, la pension versée reste telle que calculée dans le cadre de la retraite en temps alterné, actualisée.

### ⇒ Exemple

A 50 ans, un navigant, exerçant son activité à 92%, demande la liquidation partielle de ses droits à pension CRPN pour bénéficier de sa pension au titre de son mois d'inactivité. L'année suivante, il modifie son rythme d'activité et passe à 75%. Il bénéficiera de sa pension au titre de ses trois mois d'inactivité. Lors de la cessation d'activité, il aura donc fait liquider 25% de ses droits dans le cadre du temps alterné et il lui restera 75% de ses droits à faire liquider.

- Sa pension finale, calculée sur la base de la carrière complète, sera ainsi composée de 2 éléments :
  - La première partie de sa pension, correspondant à 25% de ses droits liquidés dans le cadre du temps alterné, calculée avec les paramètres de la liquidation partielle des droits en temps alterné et actualisée selon les indices de revalorisation des pensions.
  - La seconde partie de sa pension, correspondant à 75% de ses droits liquidés à la cessation complète de l'activité, calculée avec les paramètres de la liquidation de la deuxième partie de droits, non liquidés en temps alterné.